



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25)  
de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.3.1.2 et 4.3.2  
de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009  
pour son établissement de STEENVOORDE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 et notamment l'article 4.1 de l'annexe I relatif à la localisation des risques, l'article 4.3.1.2. de l'annexe I relatif aux prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) et l'article 4.3.2 de l'annexe I relatif aux moyens d'intervention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 4 avril 2023 il a été constaté les non-conformités suivantes :
  - article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 : Le plan de sécurité incendie, affiché dans les bâtiments, indique la « salle des machines » mais n'indique pas la présence d'ammoniac ainsi que les indications de dangers ;
  - article 4.3.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 : Les localisations des détecteurs d'ammoniac n'apparaissent pas sur les plans de sécurité incendie et d'intervention ;
  - article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 : Les indications des dangers ammoniac sont absents des plans des locaux ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1, 4.3.1.2 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25) de respecter les articles 4.1, 4.3.1.2 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au chemin des Cendres à 59114 STEENVOORDE, de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.3.1.2 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 imposant à la société CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25) les prescriptions générales pour l'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE.

L'exploitant est tenu de respecter cette mise en demeure **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENVOORDE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI